

NOVEMBRE
2018

LA LETTRE

Agenda :

11 décembre : Rencontre
avec les représentants de
l'Agence Régionale de Santé.

Congrès des maires et présidents d'intercommunalités à Paris



Accueil des élus morbihannais au Sénat par le Président Gérard LARCHER, Muriel JOURDA, Sénatrice, Joël LABBE, Sénateur et Jacques LE NAY, Sénateur.



Petit-déjeuner des présidents et directeurs d'associations départementales de maires avec François BAROIN, Président de l'Association des Maires de France.



Rencontre des élus morbihannais lors d'un moment de convivialité le mercredi matin.



Assemblée Générale de l'Association Régionale des Maires de Bretagne (ARMB) : Armelle BOTHOREL, Présidente des maires des Côtes d'Armor, Yves BLEUNVEN, Président AMPM, Dominique CAP, Président des maires du Finistère et Pierre BRETEAU, Président des maires d'Ille et Vilaine.

Conseil d'administration AMPM



Les membres du conseil d'administration de l'Association se sont réunis le 28 novembre afin notamment de valider les négociations au sujet du patrimoine immobilier de l'Association et la signature prochaine de la Charte Bretagne – Engagement et bonnes pratiques de l'usage des produits phytosanitaires

pour de bonnes relations de voisinage.

REPONSES MINISTERIELLES

Population de référence pour les élections municipales

L'article R. 25-1 du code électoral dispose que le chiffre de population auquel il convient de se référer en matière électorale est le dernier chiffre de population municipale authentifié avant l'élection, soit au 1er janvier 2020 pour les prochaines élections municipales. Ces chiffres sont établis conformément aux articles 156 à 158 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et aux dispositions du décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population. La collecte des données est organisée et contrôlée par l'Institut national de la statistique et des études économiques et les populations légales sont calculées chaque année (n) en décembre. Ces dernières ont pour date de référence le 1er janvier de l'année (n-2) et sont juridiquement en vigueur du 1er janvier au 31 décembre de l'année (n+1). Ce décalage est difficilement compressible en raison du temps nécessaire au recensement de la population. En outre, afin de préserver l'égalité de traitement entre les communes, la population légale, publiée annuellement, doit se référer à la même année pour l'ensemble des communes. Ainsi la population légale en vigueur au 1er janvier 2019 correspond aux données de la population au 1er janvier 2016 authentifiées par le décret n° 2018-1328 du 28 décembre 2018. Au 1er janvier 2020, la population authentifiée aura pour date de référence le 1er janvier 2017. Ce sont ces chiffres qui permettront de faire la distinction entre les communes relevant du scrutin majoritaire uninominal de celles relevant du scrutin de liste. Il n'est donc pas envisagé de remettre en cause les règles relatives aux populations légales de référence pour les élections municipales, qui auront lieu dans quelques mois.

(Réponse à Jacqueline EUSTACHE-BRINIO, Sénatrice du Val d'Oise, J.O. Sénat du 3 octobre 2019.)

Répression de l'affichage électoral sauvage

En dehors des emplacements spéciaux réservés à l'apposition des affiches électorales et des panneaux d'affichage d'expression libre, tout affichage sauvage relatif à l'élection est interdit. L'article L. 51 (troisième aliéna) du code électoral prévoit expressément cette interdiction pendant les six mois précédant le premier jour du mois de l'élection et jusqu'à la date du tour de scrutin où l'élection est acquise : - en dehors des emplacements réservés à la liste de candidats ; - sur l'emplacement réservé aux autres listes de candidats ; - en dehors des panneaux d'affichage d'expression libre, lorsqu'il en existe. Différents types de mesures viennent sanctionner l'affichage électoral sauvage, notamment certaines dispositions pénales prévues par le code électoral (L. 90 et L. 113-1) ou encore l'amende administrative prévue par l'article L. 581-26 du code de l'environnement. En outre, deux procédures permettent d'intervenir en amont du scrutin afin de faire procéder au retrait rapide des affiches. D'une part, le juge civil peut être saisi en référé pour demander sous astreinte l'enlèvement d'affiches électorales apposées hors des emplacements prévus par l'article L. 51 du code électoral. Le juge a pu considérer qu'il appartenait au candidat, bénéficiaire de l'affichage illégal, de procéder à son enlèvement (tribunal de grande instance de Carcassonne, 2 novembre 1990, Sampietro). D'autre part, l'article L. 581-35 du code de l'environnement prévoit que lorsque l'affichage électoral est apposé en dehors des emplacements réservés et qu'il ne comporte pas les mentions obligatoires (nom et adresse, ou bien dénomination ou raison sociale de la personne physique ou morale qui l'a apposée ou fait apposer), le maire, lorsqu'il existe un règlement local de publicité, ou à défaut le préfet « met en demeure celui pour le compte duquel cette publicité [le candidat par exemple] a été réalisée de la supprimer et de procéder à la remise en état des lieux dans un délai de deux jours francs ». Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet, la sanction pénale d'une amende de 7 500 € sera prononcée à l'encontre du bénéficiaire de la publicité. Ces voies et moyens d'action sont régulièrement rappelés par le ministre de l'intérieur aux préfets et aux maires dans les circulaires relatives à l'organisation des scrutins. Enfin, l'autorisation de l'affichage sur les panneaux d'expression libre pendant la période électorale participe des solutions autres que répressives visant à limiter l'affichage sauvage. Ainsi, la législation en vigueur instaure un juste équilibre entre la liberté d'expression, le respect de l'environnement et l'égalité de traitement entre les candidats. Il n'est donc pas envisagé de la modifier.

(Réponse à Marc DELATTE, Député de l'Aisne J.O. A.N. du 2 avril 2019)

Fermeture exceptionnelle de l'Association

L'Association sera exceptionnellement fermée pour congés du 24 décembre à midi au 27 décembre 2019 inclus. Merci de votre compréhension.